

Dispositif d'indemnisation des interruptions de travail des agents de la fonction publique

SOURCE : <https://www.ameli.fr/bouches-du-rhone/assure/covid-19/arret-de-travail/covid-19-dispositif-dindemnisation-des-interruptions-de-travail>

Un dispositif d'indemnisation des arrêts de travail dérogatoires pour certains publics a été créé dans le cadre de la crise sanitaire. Le dispositif évolue le 1er septembre 2020.

L'état d'urgence ayant été levé en Guyane et à Mayotte, l'évolution du dispositif s'applique également à ces départements à compter du 18 septembre.

Plusieurs situations peuvent se présenter.

Arrêt de travail pour garde d'enfants.

Le dispositif dérogatoire d'indemnisation des arrêts de travail pour « garde d'enfant » mis en place pendant la crise sanitaire s'est interrompu pendant les vacances scolaires.

Depuis le 1er septembre, ces assurés peuvent à nouveau bénéficier de ce dispositif.

Seuls sont concernés les parents d'enfants de moins de 16 ans ou d'enfants handicapés sans limite d'âge.

Le contractuel de droit public ou fonctionnaire employé à temps non complet de moins de 28 heures

L'assuré devra transmettre le justificatif attestant de la fermeture de l'établissement/classe/section, selon les cas (fourni par l'établissement scolaire ou à défaut par la municipalité) ou un document de l'Assurance Maladie attestant que l'enfant est considéré comme cas contact à risque.

Il remettra également à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des 2 parents demandant à bénéficier d'un arrêt de travail pour les jours concernés.

Sur présentation de ces documents, son employeur procède à la déclaration de l'arrêt via le téléservice declare.ameli.fr ou declare.msa.fr (régime agricole).

Cas particulier des agents titulaires de la fonction publique (travaillant plus de 28 heures)

Pour rappel, les agents titulaires de la fonction publique travaillant plus de 28 heures ne bénéficient pas du versement d'indemnités journalières.

Pour ces agents, la fourniture d'un justificatif de l'établissement attestant que l'enfant ne peut être accueilli ou d'un document de l'Assurance Maladie attestant que leur enfant est considéré comme cas contact à risque permet à l'employeur de maintenir ou de placer l'agent en

autorisation spéciale d'absence (ASA), lorsque le télétravail est impossible. L'agent remettra à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des 2 parents demandant à bénéficier d'une ASA pour les jours concernés.

Les personnes considérées à très haut risque de développer une forme sévère de la maladie

Pour les personnes vulnérables c'est-à-dire présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie, la situation évoluée au 1er septembre 2020.

Il n'est plus possible d'utiliser le site declare.ameli.fr pour déclarer un arrêt de travail à compter de cette date.

Désormais, seules les personnes les plus vulnérables qui se trouvent dans l'une des **4 situations médicales** suivantes peuvent demander à leur médecin traitant ou à un médecin de ville de **bénéficier d'un arrêt de travail** et être indemnisées :

- la personne souffre d'un **cancer évolutif sous traitement** (hors hormonothérapie) ;
- la personne est atteinte d'une **immunodépression congénitale ou acquise** :
 - médicamenteuse (chimiothérapie anti-cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive),
 - infection à VIH non contrôlée ou avec CD4 < 200/mm³,
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- la personne âgée de **65 ans ou plus** souffre d'un **diabète associé à une obésité ou à des complications micro ou macrovasculaires** ;
- la personne est **dialysée** ou présente une **insuffisance rénale chronique sévère**.

Personnes cohabitant avec une personne dite vulnérable

À compter du 1er septembre 2020, les personnes cohabitant avec une personne dite vulnérable **ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire** indemnisé.

Agents de la fonction publique testés positifs au covid ou cas contact

Pour les agents de la fonction publique contactés par l'Assurance Maladie **dans le cadre du « [contact tracing](#) »** effectué pour arrêter les chaînes de transmission du virus et stopper l'épidémie, **un arrêt de travail est délivré directement par l'Assurance Maladie en cas d'impossibilité de télétravail**.

Si la durée est insuffisante compte tenu de l'état de santé du ou de la salarié(e), ce dernier doit se rapprocher de son médecin traitant.